

## HISTOIRE PARLEMENTAIRE.

## DEUXIÈME PARLEMENT.

## IÈRE Session.

Quelques contestations d'élection furent faites, mais la chambre ne s'en occupa nullement, quoiqu'elles fussent fondées en fait et en droit.

Lord Dorchester était parti de Québec, le 9 juillet 1786, laissant à la tête du gouvernement, le général Robert Prescott, sous l'administration duquel s'ouvrit, le 24 Juin, 1797, la première session du second parlement du Bas-Canada, dans la 37ième année du règne de Georges III.

Conformément aux brefs d'élection émanés le 3 juin 1796, les élections générales eurent lieu, dans le cours de l'été; plusieurs membres du premier parlement refusèrent de briguer de nouveau le suffrage populaire; plusieurs autres ne furent pas réélus, car sur cinquante, trente-six nouveaux députés entrèrent.

La fraction anglaise ne négligea aucun moyen pour augmenter sa représentation, mais ses efforts furent vains. Plusieurs officiers rapporteurs, créatures du gouvernement, employèrent la violence et la fraude pour faire triompher les candidats officiels.

M. A. Panet, député de Leinster, fut de nouveau réélu orateur de l'assemblée malgré l'opposition du parti anglais qui avait proposé M. Young et la défection de quatre canadiens.

Dans son discours, le général Prescott mentionna le traité de commerce conclu entre l'Angleterre et les États-Unis exprimant l'espoir que le Bas-Canada en bénéficierait, et demanda que les pouvoirs accordés à son prédecesseur par le bill concernant les étrangers, lui fussent continués. Des pouvoirs extraordinaires permettaient à l'exécutif d'arrêter toute personne suspecte ou soupçonnée de haute trahison, de la détenir selon bon plaisir sans procès, sans même lui faire connaître pourquoi on l'emprisonnait.

En 1810, la chambre refusa de continuer cette mesure qui avait donné lieu à bien des actes arbitraires et tyranniques.

Pendant le cours de la session, M. Wm. Grant, député de la Haute-Ville, Québec, proposa qu'il fut résolu que pour l'éducation de la jeunesse, il était nécessaire qu'une université fut fondée, sur des principes libéraux, aussitôt que les circonstances le per-

mettraient. Cette proposition fut rejetée par une majorité de quinze voix.

La chambre présente une adresse au lieutenant-gouverneur l'enjoignant de vouloir bien lui donner instruction de construire de nouveaux palais de justice dans les cités de Québec et de Montréal, et dans le Comté de Gaspé.

Elle présenta aussi une adresse complémentaire au général Robert Prescott à l'occasion de sa promotion au grade de gouverneur général. (28 avril 1797.)

La session fut close le 2 Mai, et les six bills suivants furent sanctionnés :

Cap. I. Acte qui continue pour un temps limité, un acte passé dans la 26ième du règne de S. présente M., intitulé : « Acte qui fait une provision temporaire pour le règlement du commerce entre cette Province et les E. U. de l'Am. par terre ou par la navigation intérieure. » [Expiré.]

Cap. II. Acte qui continue un acte passé dans la 36ième du R. de S. M. intitulé : « Acte qui continue certaines parties d'un acte passé dans la 24ième année du R. de S. M., intitulé : « Acte qui établit des règlements concernant les étrangers et certains sujets de S. M., qui ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident, et qui donne pouvoir à S. M. de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de haute trahison; et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent, individuellement par des pratiques séditionnaires tenter de troubler le gouvernement de cette Province; » [Expiré.]

Cap. III. Acte qui ratifie, approuve et confirme certains articles d'un accord provisionnel relativement aux droits, conclu entre les commissaires respectifs de cette Province et de celle du Haut-Canada à Montréal, 28 Janvier 1797, et qui leur donne effet; — [Expiré en 1801.]

Cap. IV. Acte pour amender la loi maintenant en force, et pour faire une provision plus efficace pour le pilotage du fleuve St. Laurent, entre le Bassin de Québec et l'Île du Bic et pour améliorer la navigation jusqu'à Montréal. [Rappelé.]

Cap. V. Acte qui continue un acte passé dans la 33ième de S. M., intitulé : « Acte qui permet des Officiers rapporteurs pour les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, pour servir en assemblée. » [Expiré.]

Cap. VI. Acte pour la meilleure préservation du gouvernement de S. M., tel qu'il est heureusement établi par la loi en cette Province. — [Expiré.]

— (Cet acte suspendit l'habeas corpus en la guerre européenne.) — [Expiré mai 1798]

[A continuer.]